

- Zone urbaine**
- Zone urbaine
 - Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
 - Secteur plan masse valant règlement
- Zone à urbaniser (AU)**
- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLU
- Zone agricole et naturelle (A et N)**
- Zone agricole
 - Zone naturelle
 - STECAL en zone A ou N
- Zone naturelle indiquée**
- Zone naturelle de golf
 - Zone naturelle d'équipement
 - Zone naturelle de sport et loisirs
 - Zone naturelle touristique 1 (NT1)
 - Zone naturelle touristique 2 (NT2)
 - Zone naturelle touristique 3 (NT3)
 - Zone naturelle - Parcours des animaux (Ntin)
 - Zone naturelle - Stationnement (Ntlp)
 - Zone naturelle - Activités du zoo (Ntlz)
 - Zone naturelle économie
 - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables (NEnR)
- Données de contexte**
- Périmètre de l'OAP
 - OAP relatives à l'habitat
 - Autres OAP
 - Carrière
 - ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
 - Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
 - Trait de côte 2050
 - Trait de côte 2060
 - Aléa recul du trait de côte à 100 ans
 - Bande des 100 mètres
 - Espaces proches du rivage (loi littoral)
 - Bâti
 - Parcelle
 - Limites communales

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.1 Plan réglementaire

Projet Modification n°4



LABENNE

Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Cladis/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLU approuvé	Cladis/EVEN/MACS
3	16 mai 2021	Modification simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	22 juin 2023	Modification n°2 du PLU approuvée	MACS
7	Octobre 2024	Projet modification n°4	MACS

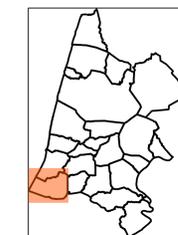
Echelle : 1 : 7 687 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud



Sources: Cadastre DGFIP 2024

Document graphique établi par AG-Carto le 07/10/2024



- Zone urbaine**
- Zone à risque - Bâtiment à démolir
 - Zone urbaine : Mixité des fonctions limitées
 - Zone urbaine : Mixité des fonctions renforcée
 - Zone urbaine : Mixité des fonctions sommaire (dont linéaires et secteur commerciaux)
 - Zone urbaine : vocation commerciale exclusive
 - Zone urbaine : vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
 - Zone urbaine : vocation d'hébergements touristiques dominante
 - Zone urbaine : vocation résidentielle exclusive
 - Zone urbaine : vocation d'énergie renouvelable
 - Zone urbaine : vocation de sports et de loisirs
 - Zone urbaine : vocation de golf
 - Zone urbaine : vocation d'activités économiques dominante, dont :
 - Espace de proximité
 - Espace d'équilibre
 - Espace stratégique
 - Implantation ponctuelle locale
 - Périmètre de mixité sociale
- Linéaire commerciaux (pointillés blancs)**
- Interdiction de changement de destination des commerces en logement en RDC
 - Linéaires commerciaux
- Secteur de développement en zone U ou AU soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation**
- Secteur soumis à OAP valant règlement (économie)
 - Secteur soumis à OAP valant règlement (golf)
 - Secteur soumis à OAP valant règlement (hébergement hôtelier et touristique)
 - Secteur soumis à OAP valant règlement (services)
 - Secteur soumis à OAP valant règlement (habitat)
 - Secteur soumis à OAP valant règlement (habitat et espace public)
 - Secteur plan masse valant règlement
- Zone 2AU : urbanisation soumise à modification ou révision du PLUi**
- Secteur de projet économie (fermé)
 - Secteur de projet habitat (fermé)
 - Secteur de projet loisirs (fermé)
- Zone Agricole ou Naturelle**
- STECAL en zone A ou N à vocation d'habitat
 - STECAL en zone A ou N à vocation économique
 - STECAL en zone A ou N à vocation touristique
 - STECAL en zone A ou N à vocation sportive et de loisirs
 - STECAL en zone A ou N destinée à l'accueil ou sédentarisation des gens du voyage
 - Bâtiment susceptible de changer de destination
- Périmètre de ZACOM**
- Périmètre de ZACOM
- Données de contexte**
- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
 - Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
 - Bâti
 - Parcelle

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.2 Mixité des fonctions

Projet Modification n°4



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadis/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadis/EVEN/MACS
3	16 mai 2021	Modification simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	22 juin 2023	Modification n°2 du PLUi approuvée	MACS
7	Octobre 2024	Projet modification n°4	MACS

Echelle : 1 : 7 687 ème

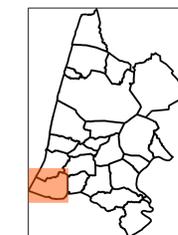
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud



Sources : Cadastre DGFI 07/2024

Document graphique établi par AG-Carto le 07/10/2024

LABENNE



Emprise au sol maximale des constructions

La définition et la méthode de calcul de l'emprise au sol des constructions est indiquée dans le lexique du règlement écrit.

- Non réglementé. Règles particulières sur la commune de Labenne
- 80 %
- 70 %
- 60 %
- 50 %
- 47 %
- 40 %
- 35 % - Règle particulière à Labenne pour les projets exclusivement commerciaux (cf. règlement écrit)
- 32 % - Règle particulière à Labenne pour les projets exclusivement commerciaux (cf. règlement écrit)
- 30 %
- 25 %
- 22%
- 20 %
- 20 % - Dans le cas des hôtels et des équipements publics, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain
- 10 %
- 5 %
- 5% d'emprise au sol et les extensions sont autorisées dans la limite de 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant (pour les constructions existantes d'une surface de plancher inférieure à 100 m²) et de 30% de surface de plancher du bâtiment existant (pour les constructions existantes d'une surface de plancher supérieure à 100 m²). Les piscines et les annexes sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol totale de 40m² chacune.
- 2 %
- Emprise au sol variable selon la taille des terrains (cf. règlement écrit)
- 0% sauf travaux de mises aux normes ou extensions limitées à Labenne (cf. règlement écrit)
- OAP valant règlement
- Périmètre d'emprise résiduelle
- Secteur plan masse valant règlement
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

Données de contexte

- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Bâti
- Parcelle

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

LABENNE

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.5 Emprise au sol des constructions

Projet Modification n°4



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadis/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUI approuvé	Citadis/EVEN/MACS
3	16 mai 2021	Modification simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	22 juin 2023	Modification n°2 du PLUI approuvée	MACS
7	Octobre 2024	Projet modification n°4	MACS

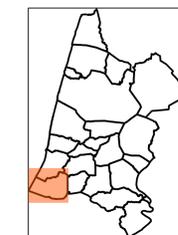
Echelle : 1 : 7 687 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud



Sources: Cadastre DGFiP 07/2024

Document graphique établi par AG-Carto le 07/10/2024



Hauteur des constructions

- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 4 mètres
 - 4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère + 6 mètres au faîtage > RDC ou dans le prolongement de l'existant
 - 6 mètres E et A 8 mètres au faîtage (F) et 6 mètres sur une longueur de 4 mètres si bâtiment implanté en limite
 - 6 mètres à l'égout et à l'acrotère + 8 mètres au faîtage > R+1 ou dans le prolongement de l'existant
- Les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8m à l'égout et 11 m au faîtage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage. Dans le cas d'une implantation sur limite latérale, la hauteur de la construction est limitée à une hauteur maximale de 3m sur une largeur de 4m prise à partir de la limite latérale
- 8 mètres à l'égout et à l'acrotère + 10 mètres au faîtage > R+1+C ou R+2 ou dans le prolongement de l'existant
 - 9 mètres à l'égout et à l'acrotère + 11 mètres au faîtage > R+2 ou dans le prolongement de l'existant
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout et 9 mètres au faîtage. Pour les toitures terrasses la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres. Cette hauteur au faîtage est ramenée à 3,5 mètres pour les annexes situées dans la bande de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faîtage. Pour les toitures terrasses la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres. Cette hauteur au faîtage est ramenée à 3,5 mètres pour les annexes situées dans la bande de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.
- Dans le cas où ils sont autorisés, les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faîtage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage.
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faîtage.
 - 10 mètres à l'égout et à l'acrotère + 12 mètres au faîtage > R+2+C ou R+3 ou dans le prolongement de l'existant
 - 12 mètres à l'égout et à l'acrotère + 16 mètres au faîtage > R+3+C ou dans le prolongement de l'existant
 - R+1+C ou R+2 en atique avec dernier niveau représentant 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment autorisée
 - 15 mètres au faîtage
 - Non réglementé
 - Pour les activités et équipements : Non réglementé. Pour les constructions à usage d'habitation : 6 m à l'égout, 8 au faîtage
- Hauteur de façade comprise entre 3 m et 7 m à l'égout ou à l'acrotère (R+1), et 8 m au faîtage (R+1+combles). Le dernier étage, s'il est en toit terrasse (7 m à l'acrotère) sera traité en atique, avec un retrait minimum de 2 m sur au moins une des façades
- Hauteur de façade comprise entre 3 m et 7 m à l'égout ou à l'acrotère (R+1) et 10 m au faîtage (R+1+combles). Le dernier étage, s'il est en toit terrasse (7 m à l'acrotère) sera traité en atique, avec un retrait minimum de 2 m sur au moins une des façades
- Hauteur de façade comprise entre 3 m et 9 m à l'égout et 12,5 m au faîtage ou à l'acrotère (R+2+Combles ou R+2+Attique). Si le bâtiment comprend un toit terrasse, le dernier étage (12,5m à l'acrotère) sera traité en atique, avec un retrait minimum de 2 m sur au moins une des façades
- Pour la commune de SOUSTONS, la hauteur est uniquement calculée à l'égout.
- OAP valant règlement
 - Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
 - Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
 - Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

Données de contexte

- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Bâti
- Parcelle

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.6 Hauteur des constructions

Projet Modification n°4



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Ciada/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUI approuvé	Ciada/EVEN/MACS
3	16 mai 2021	Modification simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvés	MACS
6	22 juin 2023	Modification n°2 du PLUI approuvée	MACS
7	Octobre 2024	Projet modification n°4	MACS

Echelle : 1 : 7 687 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud



Sources: Cadastre DGFI 07/2024

Document graphique établi par AG-Carto le 04/10/2024

LABENNE



Prescriptions liées au patrimoine

Patrimoine bâti et végétal

■ Aerial (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Patrimoine bâti :

• Élément patrimonial bâti à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Qualité architecturale des constructions

■ Degré 1.1 - Soorts-Hossegor : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (AVAP)

■ Degré 1.2 - Hors SPR

■ Degré 1.3

■ Degré 2.1 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu urbain et dense

■ Degré 2.2 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu périphérique au bourg ancien

■ Degré 2.3 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu pavillonnaire

■ Degré 2.4 - Seignosse : Tissu urbain et dense du centre bourg

■ Degré 2.5 - Seignosse : tissu périphérique au centre bourg

■ Degré 2.6 - Seignosse : tissu urbain de Seignosse Océan

■ Degré 3 - Habitat et bourgs traditionnels

■ Degré 4 - Tissu pavillonnaire

■ Degré 5 - Dispositions générales

Aménagement des terrasses commerciales

■ Secteur 1 : Le village traditionnel, original

■ Secteur 2 : La place de la Pergola/place du Moisan et l'avenue du Moisan

■ Secteur 3 : La promenade du Mail, place des Tamaris et place du Levant

Patrimoine végétal :

■ Couvert boisé à préserver (pour Hossegor, se référer à la SUP)

■ Patrimoine végétal à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

• Arbre remarquable à protéger

■ Alignement d'arbres ou haie à protéger

■ Surface naturelle à protéger

Secteurs avec règle d'espace de pleine terre mentionnés à titre informatif (intégralité de la règle à retrouver dans le règlement écrit)

■ Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 20%

■ Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 40%

■ Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 50%

Prescription au titre de la loi littoral

■ Coupure d'urbanisation à protéger

Zonage réglementaire

Zone urbaine

■ Zone urbaine

■ Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)

■ Secteur plan masse valant règlement

Zone à urbaniser (AU)

■ Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

■ Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification

du PLUi

Zone agricole (A) et naturelle (N)

■ Zone agricole

■ Zone naturelle

■ STECAL en zone A ou N

Données de contexte

■ ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

■ Bâti

■ Parcelle

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.7 Plan Patrimoine

Projet Modification n°4



LABENNE

Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadis/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadis/EVEN/MACS
3	16 mai 2021	Modification simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	22 juin 2023	Modification n°2 du PLUi approuvée	MACS
7	Octobre 2024	Projet modification n°4	MACS

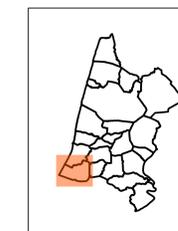
Echelle : 1 : 7 687 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud



Sources : Cadastre DGFiP 07/2024

Document graphique établi par AG-Carto le 07/10/2024



Légende

- Emplacements réservés
- Données de contexte**
- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Bâti
- Parcelle

Liste des emplacements réservés

Numéro	Libellé	Bénéficiaire	Surface M ²
LAB01	Emplacement de l'autoroute A63	Commune	30241,57
LAB02	Emplacement de l'autoroute A63	Commune	23987,65
LAB03	Emplacement de l'autoroute A63	Commune	125837,8
LAB04	Emplacement de l'autoroute A63	Commune	6978,36
LAB05	Emplacement de l'autoroute A63	Commune	2838,32
LAB06	Emplacement de l'autoroute A63	Commune	10223,03
LAB07	Emplacement de l'autoroute A63	Commune	23465,79
LAB08	Emplacement de l'autoroute A63	Commune	3905,36
LAB09	Emplacement de l'autoroute A63	Commune	3955,78
LAB10	Accès Autoroute "Raccord Sud Landes/CMA"	Commune	3807,22
LAB11	Aménagement du carrefour Berthouze (RD10 RD126)	Commune	2208,86
LAB12	Plan cyclable/pédestrien nouvelle : Chemin "Ecole et Nature" (Emprise 3m)	Commune	4152,21
LAB13	Plan cyclable/pédestrien nouvelle : Chemin "Ecole et Nature" (Emprise 3m)	Commune	710,25
LAB14	Plan cyclable/pédestrien nouvelle : Chemin "Ecole et Nature" (Emprise 3m)	Commune	5502,27
LAB15	Plan cyclable/pédestrien nouvelle : Chemin "Ecole et Nature" (Emprise 3m)	Commune	1937,6
LAB16	Plan cyclable/pédestrien nouvelle : Chemin "Ecole et Nature" (Emprise 3m)	Commune	520,99
LAB17	Plan cyclable/pédestrien nouvelle : Chemin "Ecole et Nature" (Emprise 3m)	Commune	2155,93
LAB18	Aménagement de voie	Commune	1688,15
LAB19	Chemin piéton / Plan cyclable Nature Collège (Emprise 4m)	Commune	995,16
LAB20	Rue des Toules : Amélioration des conditions d'accessibilité (Emprise 8 m)	Commune	2791,61
LAB21	Accès Rond-point	Commune	2940,71
LAB22	Plan cyclable/pédestrien nouvelle : Chemin "Ecole et Nature" (Emprise 3m)	Commune	466,94
LAB23	Plan cyclable/pédestrien nouvelle : Chemin "Ecole et Nature" (Emprise 3m)	Commune	521,96
LAB24	Plan cyclable/pédestrien nouvelle : Chemin "Ecole et Nature" (Emprise 3m)	Commune	1745,93
LAB25	Plan piéton intégral liaison routière et liaison douce (Emprise 12m)	Commune	288,45
LAB26	Réalisation d'une voie douce (Axe de Charcos)	Commune	288,45
LAB27	Avenue de la plage (RD 126) liaison paysagère (Emprise élargie à +3m)	Commune	795,13
LAB28	Avenue de la plage (RD 126) liaison paysagère (Emprise élargie à +3m)	Commune	255,12
LAB29	Rue des Tilleuls : amélioration des conditions d'accessibilité (Emprise 10 m)	Commune	66,99
LAB30	Rue des Tilleuls : amélioration des conditions d'accessibilité (Emprise 10 m)	Commune	120,98
LAB31	Voie nouvelle : liaison Allée de Picard/Allée de Normandie (Emprise 9m)	Commune	460,03
LAB32	Voie nouvelle : prolongement de la Rue des Mimosa (Emprise 8 m)	Commune	462,61
LAB33	Voie nouvelle : prolongement de la Rue des Mimosa (Emprise 8 m)	Commune	462,61
LAB34	Voie nouvelle : prolongement de la Rue des Mimosa (Emprise 8 m)	Commune	462,61
LAB35	Cheminement piéton nouveau : rive gauche du Baudouin (Emprise 3m)	Commune	668,1
LAB36	Service technique Villevalais	Commune	2258,59
LAB37	Plan des Allemands : Aménagement cheminement piéton (Emprise : 1,50 m)	Commune	1493,88
LAB38	Plan des Allemands : Réaménagement/Empiètement (Emprise : 5 m)	Commune	1345,43
LAB39	Voie d'accès à l'habitat individuel (Emprise : 6 m)	Commune	1204,38
LAB40	Cheminement piéton nouveau : rive gauche du Baudouin (Emprise 3m)	Commune	2620,96
LAB41	Cheminement piéton nouveau : accès à la Chapelle depuis la piste des Allemands (Emprise : 1,50 m)	Commune	337,16
LAB42	Voie nouvelle : desserte de la zone du "Trottoir" depuis le Chemin Moulin (Emprise 10 m)	Commune	1976,65
LAB43	Chemin pédagogique en lien avec le conservatoire du littoral (Emprise 4m)	Commune	2785,71
LAB44	Chemin pédagogique en lien avec le conservatoire du littoral (Emprise 4m)	Commune	2785,71
LAB45	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de Ballois (Emprise élargie à +3m)	Commune	1130,08
LAB46	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Aboyeurs (Emprise élargie à +3m)	Commune	98
LAB47	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Aboyeurs (Emprise élargie à +3m)	Commune	125,79
LAB48	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Cortères (Emprise élargie à +3m)	Commune	765,3
LAB49	Emplacements réservés aux voies à élargir : Avenue Jean Longue (Emprise élargie à +2,5m)	Commune	129,79
LAB50	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Cortères (Emprise élargie à +3m)	Commune	145,74
LAB51	Equipements sportifs et de loisirs	Commune	2063,11
LAB52	Ancrage voie nouvelle relatif à la Rue de Claron au secteur Lagarde (Emprise : 12m)	Commune	946,04
LAB53	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de la Montagne (Emprise élargie à +3m)	Commune	445,95
LAB54	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Troncs	Commune	641,9
LAB55	Emplacements réservés aux voies à élargir : Avenue de l'Occident (RD 126)	Commune	322,38
LAB56	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Troncs (Emprise : 10m)	Commune	399,16
LAB57	Emplacements réservés aux voies à élargir : Avenue de l'Occident (RD 126) (Emprise élargie à +3m)	Commune	276,67
LAB58	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue du Presbytère (Emprise élargie +1,50 m)	Commune	246,78
LAB59	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Sempoux (Emprise 10 m)	Commune	203,14
LAB60	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de Ballois (Emprise élargie à +3m)	Commune	1102,28
LAB61	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de Claron (Emprise élargie à +2 m)	Commune	1482,77
LAB62	Rue des Toules : Amélioration des conditions d'accessibilité (Emprise 8 m)	Commune	413,14
LAB63	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de la Montagne (Emprise élargie à +1,50 m)	Commune	465,89
LAB64	Extension du cimetière	Commune	14266,03
LAB65	Voie nouvelle entre la Rue des Tilleuls et la ROBELO	Commune	2601,36
LAB66	Espace public (Parcs et services publics)	Commune	3026,36
LAB67	Espace public (Parcs et services publics)	Commune	14803,52
LAB68	Extension du groupe scolaire	Commune	11096,38
LAB69	Voie nouvelle reliant le Chemin de Grou à la Rue des Merles (Emprise 8 m)	Commune	714,54
LAB70	Maison intergénération	Commune	903,27
LAB71	Pédagogie et culture	Commune	555,06
LAB72	Pédagogie et culture	Commune	705,28
LAB73	Pédagogie et culture	Commune	14801,94
LAB74	Espaces et Services publics	Commune	177,06
LAB75	Equipements sportifs, loisirs et services	Commune	48988

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.11 Plan des emplacements réservés

Modification n°4



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Cladia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLU approuvé	Cladia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvés	MACS
6	22 juin 2023	Modification n°2 du PLU approuvée	MACS
7	Octobre 2024	Projet modification n°4	MACS

Echelle : 1 :9 000 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud



Sources : Cadastre DGFIP 2024

Document graphique établi par AG-Carto le 04/10/2024

LABENNE